

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 34 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Roland GIBERTI représenté par Laurent SIMON.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-014-12852/22/BM

**■ Cession à titre onéreux au profit de la SAS DADDI SRI de la parcelle cadastrée Z0033 située quartier les Florides à Marignane en vue de développer leur activité
38944**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis sa fondation en 1952, DADDI GROUPE évolue dans le secteur de la récupération industrielle, et, est aujourd'hui un opérateur important de la profession pour assurer la valorisation et le recyclage des ferrailles et des métaux.

Le site implanté en limite sud de la ZAC des Florides à Marignane héberge les sociétés DADDI SRI, DATRANS et DAFER soit un effectif de 86 personnes pour le traitement de 89560 tonnes de matière recyclables en 2021. Le Groupe DADDI est donc un partenaire essentiel de l'éco-organisme ECOLOGIC, un acteur majeur dans le domaine de traitement car seuls 40 broyeurs sont implantés en France dont deux uniquement de technologie approchante et spécialisés dans les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

Aussi face à la demande des éco-organismes d'augmenter la capacité de traitement, d'aller plus loin dans le transfert et recyclage d'autres produits d'électroménagers (réfrigérateurs, etc...), le groupe DADDI souhaite développer son activité économique en accord avec la transition énergétique et écologique. Le projet envisagé comporte la construction d'une usine DEEE et d'un bâtiment de stockage couvert sur une parcelle située au abords immédiats de la ZAC cadastrée sous le numéro Z0033 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en nature de terrain non bâti.

La SAS DADDI SRI a manifesté son intérêt pour l'acquisition à titre onéreux, à son profit, de la parcelle libre désignée ci-dessus d'une superficie de 2957 m².

Régulièrement saisie, la Direction Immobilière de l'Etat a évalué la valeur vénale de ce bien à 180 000 HT et hors frais de dépollution.

La Métropole Aix Marseille Provence et la SAS DADDI SRI se sont entendus sur un montant de 179 992,59 € HT, à majorer de la TVA, soit un prix de cession de 215 991.10 € TTC.

La SAS DADDI SRI a donné son accord sur les modalités de la présente transaction foncière et notamment sur la prise en charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente.
- Le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.
- Les frais de dépollution (désamiantage, transport et traitement des déchets).

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13054003T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001 8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L’avis de la Direction Immobilière de l’Etat.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession au profit de la SAS DADDI SRI de la parcelle de terrain non bâti cadastrée section Z0033 située quartier les Florides à Marignane (13700), permettra de réaliser une usine de traitement des DEEE et de développer ainsi leur activité.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés la cession de la parcelle cadastrée section Z0033 de 2957 m² non bâtie sise quartier les Florides à Marignane (13700), au profit de la SAS DADDI SRI, pour un montant de 179 992,59 euros HT, à majorer de la TVA, soit un prix de cession de 215 991.10 euros ainsi que le protocole foncier ci-annexé.

Article 2 :

L'étude de Maîtres Bonetto - Capra - Colonna, notaires associés sise à Marignane - 2 place du 11 novembre - B.P. 170 - 13723 Marignane cedex, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est mis à la charge de la SAS DADDI SRI, y compris les frais de dépollution de la parcelle objet des présentes.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée sur le budget annexe de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2022 et suivants – Budget annexe Opérations d'aménagement – Nature 7015 – Sous Politique C140 – Fonction 90.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer le protocole foncier, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY